

## ARRETE DU MAIRE

N° 2015- 245

Le Maire de la commune de Confrançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entrepôt et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu la demande formulée le 14 septembre 2015 par Messieurs Nicolas VERNOUX et Denis CRETON cogérants de la SARL DeNico Pizzas, 152 chemin Neuf 01310 Buellas, N° SIRET 78993960000019, en vue d'exercer une activité commerciale d'un camion à pizzas sur la place du Logis Neuf à Confrançon,

Considérant qu'il y a lieu de régler l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public, place du Logis Neuf à Confrançon, chaque mardi soir de 17h00 à 23h00 à compter du 27 octobre 2015, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** L'implantation du stand provisoire se fera sur un des emplacements de stationnement poids lourds et ne devra pas gêner toute autre activité à proximité.

**Article 3 :** Une seule publicité signalant le stand pourra être implantée sur le domaine public.

**Article 4 :** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5 :** La présente autorisation fera l'objet d'une redevance mensuelle fixée par délibération du conseil municipal.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour une durée d'un an à compter du 27 octobre 2015. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire transmise un mois avant sa date d'échéance.

Fait à Confrançon, le 20 octobre 2015

La Maire,

Christiane COLAS

